



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

Arrêté n°2023-120 K/K portant décision après examen au cas par cas prise en application des articles R.122-3 et s du code de l'environnement sur la demande présentée par la société TOLER PRO pour le site de Rousset

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°147-2004 A du 06 février 2006 autorisant la société PROFROID INDUSTRIES S.A.S. à exploiter un atelier de traitement de surface en acier (tôles) par voie chimique à Rousset ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°472-2008 PC du 09 février 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société TOLER PRO S.A.S. sur le territoire de la commune de Rousset ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas considéré comme complet le 22 mai 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22/05/2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste à est soumis à un examen au cas par cas. En effet, ce projet consiste à augmenter de plus de 10 % des rejets en flux pour les COV ;

Considérant que le projet d'extension, qui se situe au sein d'une zone urbanisée en majorité à usage industriel, n'entraîne pas d'augmentation de l'occupation des sols existant, et n'affecte pas de zones à enjeux écologiques ;

Considérant que le projet d'extension ne génère pas une augmentation des risques accidentels en lien avec l'installation ;

Considérant que le projet d'extension ne génère pas de risques ou nuisances nouveaux par rapport aux risques et nuisances existants ;

Considérant que le projet d'extension présente un impact faible sur l'environnement ;

Considérant les types et caractéristiques de l'impact potentiel :

- le projet d'augmentation n'engendrera pas de prélèvements directs ;
- le projet d'augmentation n'engendrera pas d'effluents liquides dans l'environnement ;
- le projet d'augmentation n'engendrera pas de consommation d'espace supplémentaire (absence de défrichement, utilisation de zone déjà dédiées à l'activité au sein des bâtiments) ;
- le projet d'augmentation n'engendrera pas de trafic routier supplémentaire ;

- le projet d'augmentation engendrera une augmentation des flux de solvants mis en œuvre en restant dans les valeurs limites de concentrations de COV prescrites dans l'arrêté préfectoral ;
- le projet d'augmentation engendrera une augmentation des déchets de même nature que ceux précédemment générés et traités au sein de l'installation.

Considérant par conséquent que les caractéristiques particulières de la demande de modification et d'extension ne révèlent pas d'incidence notable relative à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, ainsi qu'au risque d'accident ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;

ARRETE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de traitement de surface exploité par la société TOLER PRO S.A.S. situé sur la commune de Rousset, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/>

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône
DCLE – BITRPM
Place Félix BARET
CS 80001
13282 Marseille cedex 20

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille, soit par requête papier, soit par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5

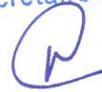
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de Rousset,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

25 MAI 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER